PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MHI EQUIPMENT ALSACE

26 Rue François Spoerry
BP 71129
68100 Mulhouse

Références : 0006703945_2026_09_09_MHI_VIIC_ACo-GEREP-AIR
Code AIOT : 0006703945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement MHI EQUIPMENT ALSACE implanté 26 Rue François Spoerry BP 71129 68100 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contexte de la visite d'inspection porte sur l'action collective 2026 "Surveillance des rejets AIR - GEREP".
Les rejets des ICPE sont soumis à des limites de concentration et/ou de flux fixées par des arrêtés préfectoraux ou ministériels.
Cette action vise à renforcer le contrôle de ces installations, en ciblant celles dont les déclarations GEREP 2024 (déclarées en 2025) sont erronées ou contiennent des erreurs manifestes. L'objectif est de vérifier que les établissements sélectionnés transmettent bien leurs données d'autosurveillance des rejets et procèdent aux campagnes de déclaration dans GEREP comme exigé.

Les référentiels retenus pour cette inspection sont:

- l'arrêté ministériel du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral codificatif du 03 octobre 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MHI EQUIPMENT ALSACE
- 26 Rue François Spoerry BP 71129 68100 Mulhouse
- Code AIOT : 0006703945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MHI Equipement Alsace, produit et assemble des moteurs diesels utilisés principalement comme groupes électrogènes et unités de commande de pompes et de compresseurs.
Au titre des ICPE, la société MHI Equipement Alsace, est autorisé à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2014276-0013 du 03 octobre 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Maintenance des dispositifs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7	Sans objet
2	Vérification Emissions AIR prises en compte	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
3	Exactitude des données d'entrée	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 Bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les points de contrôle n°1 à n°3 en lien avec la déclaration des émissions polluantes pour le paramètres Poussières, les constats effectués durant le contrôle n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Toutefois, l'Inspection a constaté une non-conformité vis-à-vis du dernier point de contrôle :

- **Point de contrôle n° 4 :** absence de système d'alerte de colmatage sur les filtres de la cabine de peinture.

Cependant, compte tenu de la maintenance mise en œuvre de manière préventive sur le suivi et le remplacement des filtres de la cabine de peinture, les effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont limités, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement.
Il n'est ainsi pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective avec la transmission d'un devis concernant la réparation du système d'alerte concernant le colmatage des filtres de la cabine de peinture).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Vérification Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]
Constats : Après vérification sur la plateforme GEREP, l'Inspection a constaté que l'exploitant a réalisé et validé sa déclaration d'émissions polluantes pour l'année 2025 en date du 11 février 2026. Elle a été complétée le 03 juin 2026 suite à une demande de l'Inspection (demande de correction).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Vérification Émissions AIR prises en compte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques[...] de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air [...] de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...] ; [...]
Constats : Dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier uniquement les points d'émissions pour le paramètre "Poussières".

L'Inspection a débuté le contrôle par la réalisation d'une visite des installations pour constater les points d'émissions de "Poussières" dans le cadre de l'activité de l'exploitant.
L'activité du site consiste à produire et assembler des moteurs diesel (GNR - Gazole Non Routier) utilisés principalement comme groupes électrogènes et unités de commande de pompes et de compresseurs.
Plusieurs étapes sont présentes sur le site :
- réception/ stockage matières premières,
- travail mécanique des métaux (usinage),
- montage de pièces mécaniques,
- nettoyage et lavage des pièces,
- application de peinture,
- essai des moteurs sur banc d'essai (combustible : Gazole Non Routier).

Après la visite, l'Inspection constate que les activités avec des émissions possibles de poussières vers l'atmosphère sont :
- l'application de peinture,
- les essais des moteurs sur banc d'essai (combustible : Gazole Non Routier),
- le secteur comprenant les machines à laver les pièces.

Selon la réglementation en vigueur (Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales des rubriques ICPE du site, arrêté préfectoral du site - arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2014), les émissaires des activités précédentes à mesurer sont :
- application de peinture ;
- essai des moteurs sur banc d'essai (combustible : Gazole Non Routier).
Concernant le secteur de lavage des pièces, l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 dans son article 3.2.2 indique qu'au vu des faibles débits constatés, de la nature des produits engagés (produits lessiviels) et les faibles concentrations relevées, il n'est pas nécessaire d'inscrire ces émissaires au programme de surveillance.

L'Inspection s'est attachée à vérifier les dernières mesures des émissions atmosphériques du site :

- Cabine de peinture (en phase d'application et en phase de séchage) - Concentration poussières (en mg/Nm3) - fréquence : annuelle

	Phase d'application	Phase de séchage
2023	0.45 (soit un flux horaire de 14.95 g/h)	0.29 (soit un flux horaire de 9.59 g/h)
2024	0	0.16 (soit un flux horaire de 5.18 g/h)
2025	0.59 (soit un flux horaire de 17.39 g/h)	0

Références rapports :
- 2023 : 2006HSECO000041 du 08/02/2024
- 2024 : EK2L0/25/126 du 20/01/2025
- 2025 : EK2L0/26/445 du 18/03/2026

- Banc d'essais moteur (3 analyses) - Concentration poussières (en mg/Nm3) - fréquence : annuelle (3 moteurs par an)

	Moteur A	Moteur B	Moteur C
2023	9.64 (soit un flux horaire de 33.24 g/h)	10.53 (soit un flux horaire de 74.66 g/h)	9.62 (soit un flux horaire de 31.06 g/h)
2024	20.19 (soit un flux horaire de 94.94 g/h)	17.75 (soit un flux horaire de 83.09 g/h)	19.48 (soit un flux horaire de 97.04 g/h)
2025	71.23 (soit un flux horaire de 474 g/h)	15.62 (soit un flux horaire de 112 g/h)	17.30 (soit un flux horaire de 120 g/h)

Références rapports :
- 2023 : 2006HSECO000041 du 08/02/2024
- 2024 : EK2L0/25/126 du 20/01/2025
- 2025 : EK2L0/26/445 du 18/03/2026

Après analyse, l'Inspection a constaté la réalisation de la déclaration des émissions de poussières sur la plateforme GEREP pour l'année 2025 sur la base de la méthode par mesure :
- banc moteur : 422,815 kg/an,
- peinture : 27,224 kg/an.

Afin d'obtenir les flux annuels d'émissions de poussières, l'Inspection a constaté que l'exploitant utilise pour la partie « Banc moteur », les temps de test de chaque moteur pour l'année entière et pour la partie « Peinture », l'exploitant relève les temps de mise en peinture et les temps de séchage pour chaque moteur mis en peinture sur l'année entière.
Soit, d'après les déclarations GEREP :
- 2024 : 1156 h pour la partie « Peinture » et 1944 h pour la partie « Bancs moteurs »,
- 2025 : 1869 h pour la partie « Peinture » et 1557,5 h pour la partie « Bancs moteurs ».

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exactitude des données d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des quantités déclarées

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.
L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure. [...]

Constats :

Dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier uniquement les points d'émissions pour le paramètre "Poussières".

En amont du contrôle, l'Inspection a vérifié l'évolution des déclarations des émissions de "poussières" sur la plateforme GEREP.
Des écarts ont été constatés par l'Inspection concernant les concentrations déclarées (données d'entrée lors de la déclaration GEREP par la méthode "mesures") :

	GEREP 2024	GEREP 2024	GEREP 2025	GEREP 2025
en mg/Nm3	Banc moteur	Peinture	Banc moteur	Peinture
Concentrations déclarées sur GEREP	19.14	0.032	34.67	0.472
Concentrations constatées sur les rapports de mesures atmo.	3 mesures: 9.64 ; 10.53 ; 9.62	0.45	3 mesures: 20.19 ; 17.75 ; 19.48	0.16

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les variations de concentrations d'une année à une autre sur la plateforme GEREP sont dues aux différents moteurs qui sont passés sur les bancs d'essais.

Afin de comprendre la méthodologie de déclaration mise en place, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'expliciter sa méthodologie :

- Banc moteur:

Pour une année donnée, l'exploitant détaille sa production par:
- nombre de moteurs par gamme,
- les résultats de mesures d'émissions atmosphériques sur un moteur de la gamme à un instant T,
- temps de test de chaque moteur.

Avec ces données, l'Inspection constate que l'exploitant peut déterminer les quantités d'émissions de poussières pour chaque banc moteur de l'année concernée.

- Peinture :

Pour une année donnée, l'exploitant détaille sa production par :
- temps de peinture effectif + temps de séchage effectif,
- le nombre de cycles réalisés (c'est à dire le nombre de moteurs passées en peinture),
- les résultats de mesures d'émissions atmosphériques sur les émissaires Peinture sur l'année concernée.

Avec ces données, l'Inspection constate que l'exploitant peut déterminer les quantités d'émissions de poussières pour la partie Peinture de l'année concernée.

Après analyse de la méthodologie et comparaison avec les déclarations GEREP, l'Inspection constate que:
- pour la partie "Banc moteur", les écarts de concentration sont dus au fait que le programme de surveillance du site défini dans l'arrêté préfectoral (Arrêté Préfectoral Complémentaire du 03 octobre 2014) indique que seul les émissions d'un seul banc moteur sont mesurés par an et que

seul 3 essais sont réalisés sur 3 gamme de moteurs différentes.
Donc des écarts de concentrations peuvent être constatés car les bancs moteurs ne sont pas mesurés tous les ans ce qui explique que des bancs moteurs qui ont pu fonctionner l'année X ont des mesures atmosphériques qui ont été mesurées l'année Y.

- pour la partie "Peinture", l'Inspection constate que la méthodologie des bancs moteurs ne s'applique pas car il n'y a qu'une seule de cabine de peinture.
Cependant, la partie gamme de moteurs s'applique.
En effet, lors de la mesure atmosphérique pour l'année cible, seul une gamme de moteurs a été mesurée mais plusieurs gammes de moteur sont mises en peinture chaque année.
Donc des écarts de concentration peuvent être constatées.

Étant donné les constats réalisés, l'Inspection conclut que la déclaration GEREP de l'exploitant est en partie basée sur des estimations (gamme de moteurs, date des mesures de concentrations) et en partie sur des mesures (mesures des concentrations à un instant T).
L'Inspection conclut que la méthodologie mise en place par l'exploitant permet de déclarer les émissions atmosphériques avec une marge d'erreur réduite en fonction des temps et des produits mis en production et que la méthode par mesure permet à l'exploitant de pouvoir déclarer ses émissions de poussières sur la plateforme GEREP (les autres méthodes - par bilan matière et par facteur d'émission - ne permettent pas de faire la déclaration sur la base des informations relevées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance des dispositifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des dispositifs

Prescription contrôlée :

- Article 18 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :
[...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral codificatif du 3 octobre 2014 :
[...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
[...]

Constats :

Lors du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier la maintenance des installations émettrices de poussières : les banc d'essais moteur et la cabine de peinture.

- Banc d'essais moteur :

Concernant les bancs d'essais moteur, l'Inspection a constaté l'absence de filtres pour l'ensemble des bancs d'essais moteur du site.
L'Inspection a également constaté que les émissions des moteurs lors des essais sont envoyées à l'atmosphère sans passage dans des systèmes de filtration ou d'abattement des poussières.
Ce point n 'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

- Cabine de Peinture :

La cabine de peinture dispose d'un système de filtration.
Le sens de l'écoulement de l'air dans la cabine part du haut vers le bas. Des filtres sont disposés au niveau de l'entrée de l'air sur la partie haute de la cabine et sur le captage des particules en partie basse avant rejet vers l'atmosphère via les deux émissaires dédiés à la cabine de peinture.
Concernant la maintenance préventive de la filtration de la cabine, l'Inspection a constaté la mise d'un plan de maintenance préventive via un logiciel de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) :
- pour les filtres de la partie haute, ces filtres sont changés sur une fréquence annuelle car ils servent à pré-filtrer l'air d'entrée. Un ordre de travail est déclenché par la GMAO annuellement.
- pour les filtres de la partie basse, ces filtres sont changés sur une fréquence mensuelle car ils captent les particules de peinture et peuvent se colmater rapidement. Un ordre de travail est déclenché par la GMAO mensuellement.
Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence d'un système de détection du colmatage des filtres en partie basse.
Ce voyant lumineux présent sur la cabine s'allume dès lors que les filtres sont saturés par mesure du delta de pression entre l'entrée et la sortie des filtres.
Cependant, lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que ce système est en panne depuis plusieurs années (l'exploitant prend pour preuve que le dernier contrôle du système de colmatage date de 2002).
Selon les dires de l'exploitant, une demande de devis de réparation est en cours auprès du service de maintenance du site.
Cependant, ce devis n'a pas été présenté à l'Inspection lors du contrôle.

Par conséquent, l'Inspection constate l'absence de suivi du paramètre de colmatage des filtres et cela constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Cependant, compte tenu de la maintenance mise en œuvre de manière préventive sur le suivi et le remplacement des filtres de la cabine de peinture, les effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont limités. L'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de transmettre dans les plus bref délais un devis et/ou une commande vis-à-vis de la réparation du système d'alarme de colmatage des filtres de la cabine de peinture avec un délai de réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois